

Avis de Soutenance

Monsieur Jean-Marie DE POULPIQUET DE BRESCANVEL

Sciences Politiques – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

L'immatriculation des satellites. Recherches sur le lien de rattachement à l'Etat d'un objet lancé dans l'espace

dirigés par Monsieur Lucien RAPP

Soutenance prévue le **lundi 26 novembre 2018 à 14h30**
Lieu : UT1 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31042 cedex 9
Salle des thèses

Composition du jury proposé

M. Lucien RAPP	Université Toulouse 1 Capitole	Directeur de thèse
Mme Anne-Thida NORODOM	Université Paris Descartes	Rapporteur
M. Vincent CORREIA	Université Paris Sud	Rapporteur
M. Eric NAIM-GESBERT	Université Toulouse 1 Capitole	Examineur
M. Yves GOURINAT	Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace	Invité

Mots-clés : souveraineté, espace extra-atmosphérique, responsabilité étatique, opérations spatiales, commercialisation,

Résumé :

L'immatriculation des satellites est une procédure issue du droit international spatial, et en particulier de l'article VIII du Traité sur l'espace de 1967 et de la Convention relative à l'immatriculation des objets spatiaux. De nombreux Etats en précisent le champ, les modalités et la portée dans leur droit national. C'est le cas de la France, qui prévoit ce mécanisme dans sa loi relative aux opérations spatiales de 2008 et ses textes d'application. L'immatriculation établit un lien de rattachement entre un Etat et un objet spatial, et c'est en particulier les satellites actifs qui font l'objet de la présente analyse. Ce lien de rattachement est attributif de la « juridiction et du contrôle » sur l'objet, expression dont il fallait cerner le sens précis. Synonyme de compétence dans un sens général, elle n'en renvoie pas moins à un devoir d'encadrement technique des activités dans l'espace de la part de l'Etat qui y procède. Ceci permet de préserver l'une des normes fondamentales du droit de l'espace, la liberté d'accès à l'espace extra-atmosphérique par tous les Etats. Le fait de mettre en place ces normes permet d'éviter que ces activités, intrinsèquement dangereuses, ne soient dommageables. Cette liberté d'accès à un espace non soumis à un titre de compétence territorial est un corollaire de la souveraineté de l'Etat. Cette liberté ne va pas sans difficultés. L'évolution des activités dans des espaces partagés, tels que l'espace extra-atmosphérique, la haute mer ou l'espace aérien surplombant cette dernière y contribue. Elle s'intensifie. L'espace extra-atmosphérique est de plus en plus utilisée. Le secteur spatial fournit en effet des services très demandés, et désormais indispensables à la société. On pense en particulier à la télédétection, aux télécommunications et aux systèmes de positionnement. De ce fait les satellites participent du mouvement de digitalisation de l'économie. L'espace peut donc être considéré comme un ressource rare, comme l'est déjà le spectre radioélectrique, indispensable aux communications avec les satellites. Dans un environnement de plus en plus concurrentiel, la tendance à optimiser le choix du droit applicable peut être un facteur d'économie, parfois au détriment de la sécurité des activités. Le droit maritime connaît ce phénomène avec les pavillons de complaisance. L'évolution des activités spatiales doit de ce fait prendre ce risque en compte. Dans ce cadre l'immatriculation est un mécanisme fondamental. D'une part, pour des raisons de sûreté matérielle. Il permet en effet d'assurer que le satellite sera opéré sous la surveillance d'un Etat. Si ce mécanisme ne peut pour l'instant que difficilement être contourné du fait de la responsabilité qui s'attache au statut d'Etat de lancement, il faut néanmoins soulever que celui-ci est un héritage des premiers temps des activités spatiales, qui ne correspond que peu avec la dynamique actuelle de ces activités. D'autre part, pour des raisons d'applicabilité du droit aux espaces numériques. En effet les satellites sont des infrastructures numériques, considérant le caractère fluide de ces activités, c'est bien le contrôle sur l'infrastructure qui constitue la dernière garantie de l'applicabilité du droit.